

Le bureau des conseillers des employeurs (BCE) fournit des services gratuits, confidentiels et experts en matière d'indemnisation des accidents du travail aux employeurs de l'Ontario. Pour plus d'informations, veuillez visiter notre site Web à employeradviser.ca.

Les taux de prime de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ont été annoncés!

La Commission a annoncé les taux de prime pour 2024. En 2024, le taux de prime moyen est maintenu à 1,30 \$ par tranche de 100 \$ de masse salariale assurable. Quinze catégories et sous-catégories ont vu leur taux de prime augmenter, dix-huit ont vu leur taux de prime diminuer et les taux de prime de deux sous-catégories sont demeurés inchangés par rapport à l'an dernier. Les employeurs peuvent consulter les taux de prime de toutes les catégories et sous-catégories pour 2024 sur le site Web de la Commission [ici](#).

Les employeurs peuvent maintenant consulter leurs taux de prime individuels ajustés en fonction des risques pour 2024 par l'intermédiaire des [services en ligne](#) de la Commission.

Le plafond des gains assurables de 2024 est de 112 500 \$. Il était de 110 000 \$ en 2023.

Si vous avez des questions au sujet de votre classification, de vos taux de prime ou de la déclaration des gains assurables à la Commission, appelez-nous!

La transition vers le cadre de tarification prendra fin en 2023 pour la plupart des employeurs

Les dispositions de la Commission relatives à la transition progressive des taux de prime des employeurs vers le cadre de tarification prendront fin en 2023 pour la plupart des employeurs. Pour la plupart des employeurs, à compter de 2024, les règles générales pour passer d'une bande de risque à l'autre s'appliqueront. Cela signifie que lorsque la Commission a déterminé votre taux de prime rajusté en fonction du risque pour 2024, ce taux, en général, devrait augmenter ou diminuer d'un maximum de trois bandes de risque à partir de votre bande de risque de l'année précédente. La différence entre chaque bande de risque correspond à une augmentation ou à une diminution d'environ 5 % du taux de prime.

Si vous avez des questions au sujet des bandes de risque ou de votre taux de prime pour 2024, communiquez avec nous et nous serons heureux de discuter de votre situation particulière.

La WSIB a adopté une nouvelle politique concernant les demandes de prestations relatives aux maladies transmissibles.

La WSIB a publié sa [politique sur les maladies transmissibles](#). Cette politique guidera les décisions initiales en matière d'admissibilité concernant les prestations pour les maladies transmissibles (notamment les prestations liées à la COVID-19) survenues le 1^{er} décembre 2023 ou après.

Afin d'établir si un travailleur a droit aux prestations de la WSIB pour une maladie transmissible, la WSIB déterminera :

1. si le travailleur a contracté une maladie transmissible. Pour ce faire, la WSIB exige en règle générale un diagnostic posé par un professionnel de la santé traitant ou un résultat positif d'un test de laboratoire ou d'un diagnostic. Parfois, d'autres preuves peuvent suffire à établir que le travailleur a contracté la maladie.
2. si la maladie transmissible est survenue du fait et au cours de l'emploi du travailleur. Pour ce faire, la WSIB examine si l'emploi du travailleur a contribué de manière significative à ce qu'il contracte la maladie.

Pour les maladies transmissibles acquises dans la collectivité, comme la COVID-19 et la grippe, la politique indique que ces maladies se propagent facilement dans la population générale. Pour cette raison, la politique prévoit qu'à moins qu'il n'y ait une urgence de santé publique, la preuve que le travailleur a des interactions fréquentes avec d'autres personnes au travail ne suffit pas, en soi, à justifier le droit à des prestations dans le cadre de ces demandes. Avant d'accepter une demande de prestation pour une maladie transmissible acquise dans la collectivité, la WSIB aura besoin d'une preuve démontrant qu'il est probable que l'emploi du travailleur a contribué de manière importante à ce qu'il contracte la maladie.

Si vous avez des questions concernant les demandes de prestation pour les maladies transmissibles, veuillez nous appeler. L'un de nos experts se fera un plaisir de vous aider.

Les employeurs doivent déclarer les lésions ou les maladies liées au travail à la Commission dans les trois jours suivant l'obligation de déclaration

La Commission a révisé l'une de ses politiques opérationnelles, [MPO 15-01-02](#), pour indiquer qu'elle doit recevoir l'Avis de lésion ou de maladie (employeur) (formulaire 7) dûment rempli par l'employeur dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle il a pris connaissance de son obligation de déclaration. La Commission prélève une

pénalité pour déclaration tardive de 250 \$ ou, pour les accidents déclarés après plus de 30 jours civils, une pénalité de 1 000 \$.

Pour vous aider à respecter votre obligation de déclaration à temps, nous vous suggérons de déclarer la lésion ou la maladie de votre travailleur par l'intermédiaire de votre compte en ligne : <https://www.wsib.ca/fr/entreprises/demandes-prestations/declarer-une-lesion-ou-maladie>.

Si vous n'êtes pas certain de devoir déclarer la lésion ou la maladie de votre travailleur, n'hésitez pas à communiquer avec notre bureau pour obtenir des conseils sur votre situation.

Paiement des primes de la Commission

Vous avez besoin d'un rappel pour payer vos primes de la Commission? Remplissez le [formulaire de rappel de primes](#) pour recevoir un courriel qui vous rappellera quand la déclaration et le paiement sont exigibles.

De plus, les employeurs de l'Ontario qui ont un numéro d'entreprise peuvent maintenant déclarer leurs gains assurables et payer leurs primes de la Commission en ligne par prélèvement automatique par l'intermédiaire de Mon dossier d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada. Pour en savoir plus sur cette option de déclaration et de paiement, cliquez [ici](#).

Paiements de recalcul de la perte de gains

La Commission a indiqué qu'une erreur avait été commise dans le calcul de certains paiements de prestations pour perte de gains pour certains travailleurs entre 1998 et 2017. Les employeurs dont les comptes sont touchés par cette situation devraient avoir reçu une lettre de la Commission au sujet de cette erreur et de son incidence sur leur compte. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements à ce sujet sur le [site Web de la Commission](#).

Calcul des gains moyens à court terme – modification des renseignements demandés aux employeurs

La Commission a mis à jour la méthode de calcul des gains moyens à court terme d'une personne pour une nouvelle lésion. Les employeurs devront soumettre quatre semaines consécutives de gains de la personne au cours des périodes de paie complètes les plus proches de la date de l'accident, mais ne l'incluant pas,

Ce changement de politique apporté au [MPO 18-02-02](#) s'applique aux nouvelles décisions (à compter du 29 septembre 2023) pour les accidents survenus à compter du 1^{er} janvier 2023.

Veillez noter que dans les cas où les renseignements sur les gains touchés au cours des quatre semaines précédant la lésion ne sont pas disponibles, la Commission utilisera les gains d'emploi provenant de l'employeur que le travailleur avait au moment de l'accident, divisés par le nombre total de jours travaillés. Un exemple est inclus dans la [politique](#). Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le Bureau des conseillers des employeurs et nous serons heureux de vous aider.

Exploitantes indépendantes et exploitants indépendants – Modifications de la politique et du questionnaire

La Commission a apporté des changements mineurs aux politiques opérationnelles relatives aux exploitants indépendants, ainsi que des changements importants aux questionnaires qui déterminent ce statut. Trois questionnaires sur le statut remplacent tous les questionnaires précédents :

1. (RÉVISÉ) **Questionnaire général** – [Détermination du statut de travailleuse/travailleur ou d'exploitante indépendante/exploitant indépendant \(formulaire 1158A\)](#) : Ce questionnaire est utilisé pour déterminer le statut d'exploitant indépendant dans diverses industries, à l'exclusion de la construction, de l'exploitation forestière et du transport, mais comprend l'industrie du taxi et de la vente au détail.
2. (RÉVISÉ) **Questionnaire sur l'industrie forestière** – [Détermination du statut de travailleuse/travailleur ou d'exploitante indépendante/exploitant indépendant \(formulaire 1168A\)](#) :
3. (NOUVEAU) **Questionnaire sur l'industrie du transport** – [Détermination du statut de travailleuse/travailleur ou d'exploitante indépendante/exploitant indépendant \(formulaire 10687A\)](#) : Ce questionnaire doit être rempli par les propriétaires, les exploitants ou les personnes des secteurs du camionnage, du service de messagerie (seulement les livreurs), de la livraison d'aliments par des tiers ou d'autres secteurs de livraison, et du covoiturage. Les propriétaires et les exploitants devront fournir un numéro d'identification de véhicule (NIV). Si le véhicule portant le *même* NIV est utilisé pour les nouveaux contrats principaux ou des contrats subséquents, la lettre de détermination du statut préalable peut être utilisée sans qu'une nouvelle détermination soit nécessaire.

Si vous avez des questions au sujet de la détermination du statut de travailleur ou d'exploitant indépendant, veuillez communiquer avec nous, et l'un de nos experts se fera un plaisir de vous aider.



Follow us on Twitter



OEA Website



LinkedIn

© King's Printer for Ontario, 2023

This email is being sent to employers registered with WSIB.

Office of the Employer Adviser
505 University Avenue, 20th Floor
Toronto, ON M5G 2P1

Toll Free : 1-800-387-0774 GTA: 416-327-0020

E-Mail: askoea@ontario.ca

